



Republique Francaise au nom du peuple Francais. = Le tribunal civil de
premiere instance tenu a Largentier Departement de l'Ardche a rendu
le jugement dont le tenor suit : Entre Emile Sophie Verdiel monogine et
antoine Michel Boulangier mariés, demeurant ensemble a Coulon (Var) au Des
Fomme 16 88; la dite Verdiel gie et es héritière sous bénificie d'inventaire de
Francois Verdiel; 2^e avile Bouchet monogine et Victor Chambonnet propriétaire
agriculteur mariés, demeurant ensemble a Vallon la dite Bouchet fille de decedte Marie
Verdiel, et celle ci du dit Francois Verdiel, aussi héritière sous bénificie d'inventaire de ce
dernier, demandeurs au partage d'un quart. = 1^e: Sophie Verdiel, monogine De-
meyrant a Vallon, veuve de Joseph Rangaud autre fille du dit Francois Verdiel,
mais ayant répudié sa succession dépendance d'un 2^e quart & Anne Appolomie
Verdiel monogine et Antoine Faure marchal ferrant mariés, demeurant ensemble
a la commune de Manejols (gard) 3^e: a Justine Verdiel domestique chez M. Mazet demeurant
au Bourg S' Andeol b. dites deux Appolomie Verdiel et Justine Verdiel, autres filles du dit
Francois Verdiel et Justine Verdiel tous dépendants d'un 3^e quart. = Dans le fait que
trois experts a Blache Robert en Darboux huissier, en date des trente et un octobre
Octobre et cinquante Novembre 1874 les demandeurs en qualités, ont fait assigner les autres parties
en cause, a comparaître devant le tribunal de ceaux pays, qui ordonné en Etat de droit le
partage des biens de toute nature délivrés par ledit Francois Verdiel le dia... apres le 10 Mars
1866, pour leur en être attribué, le quart le compétant en capital, intérêts ou restitutions de
fruits en conséquence que ces experts pour la partie conviendrannoient dans le délai convenu de
droit et dans les états de circonstance qui seraient fournis parablement de débats et impeignoys
S'il y avait lieu, il serait procédé à l'estimation division et partage des dits biens, lesquels
experts seroient chargés en outre d'en dire par qui les biens avaient été gérés, et les
fruits et revenus perus depuis et combien de temps, S'il y avait été fait des rachatations
ou commis des dégradations, d'en désigner le auteur et la valeur, et priser les
bases de leurs estimations, d'indiquer si les objets estimés pouvoient être vendus
partagés, de quelle manière, fixer au plus bas de division chacune des parts qu'on peut
en former et leur valeur, pour sur leurs rapports faire communication, etee ensuite
statué ce qu'il leur appartiendra, voire en outre personnes le rebranchement à l'ancienne



Demande et jugement des dégadations, réparations et dommages

+ si le juge a fait des réparations ou commis des dégadations, réparations et dommages!

à la demande de l'un ou l'autre partie.

de ceux des co-heritiers donataires des sommes en portioz de biens qu'ils avaient
reçus en trop de leur portioz légitime pour assister être versés dans le mass actif de
l'autur commun, et partagé entre les divers co-heritiers, suis aux termes des auctorités
qui nomme un juge du siège commissaire du dit partage, et un notaire lequel sera
chargé de procéder aux ventes, privilégiements liquidations et générallement à toutes
les opérations du partage qui relâche à ses attributions, le tout avec dépens qui
seroient passés comme frais privilégiés de partage, sans préjudice d'autres droits, actions
et conclusions. — Sur ces diverses assigurations M^r Fourier, avoué, s'est constitué pour
l'espouse veuve Bertrand et M^r Prat avec Justine Verdier et les mariés
Verdier et Fourier. — Des actes de palais en date du vingt six Mars 1877 de Blaizot
huissier, Justine Verdier et les mariés Verdier et Fourier, ont fait signification des conclusions
tendentes à ce qu'il plair au tribunal, leur rasser le droit de prendre partout dans le
cours de l'instance ordonné en conséquence le partage des biens de toute nature délaissés,
par ledit François Verdier, à l'effet d'en attribuer à chacun d'eux la portion le compétant,
en conséquence que par les experts dont les parties avoient fait dans le délai afformé
de droit, et à défaut, nommés d'office, il serait procédé à l'estimation division et
partage des dits biens, chargés en outre les dits experts de dire pour qui ils avoient été
faits et possédés, et qui en avoit perçus les fruits et revenus, depuis et pendant combien
de temps, s'il y avoit été fait des réparations ou commis des dégadations, réparations et
pendant combien de temps, d'indiquer si les dits biens pourraient être commodément
partagés, de quelle manière, fixer enfin en cas de division chacun des parts qui se passent
en formes et leur valeur, pour sur leur rapport faire et communiquer être ensuite
statué ce qu'il de droit nomme un notaire chargé de procéder aux exécutions de
liquidations privilégiements et autres opérations du dit partage et un juge du siège
commissaire du dit partage le tout avec dépens qui seroient passés comme
frais privilégiés de partage sans préjudice d'autres conclusions. — Sur cette autre
du palais de Grenoble huissier en date du vingt sept Mars 1877 le demandeur a fait
signification des conclusions tendentes à ce qu'il plair au tribunal ordonne
en loto de droit, le partage des biens de toute nature délaissés par ledit François
Verdier, à l'effet d'en être attribuer à chacun d'eux, la portion le compétant en capital

averties ou restitutions de fruits, tenir la proposition que faisaient à. Demandeurs de
donner aux quarten parties de leur consommation, et faisant le seul effet du mobilier
de la dite Succession, une valeur de vingt cent francs, et d'accepter les mariés Bouchet
et Chambonnet le partage par moitié avec Sophie Verdiel, veuve Ranguet, de ces mêmes
biens, conformément au projos qui avait existé entre parties avant l'introduction de
l'instance et dans ce cas renvoyer les parties devant un notaire commissaire pour être
procédé aux congrès liquidations, jurements, et généralement à toutes les opérations
de partage et au jugement du siège commissaire au dit partage et dans le cas où la
valeur du partage des immeubles ne seraient pas acceptés par les Défendeurs, nommer
un expert pour procéder à l'estimation et partage des dits immeubles et des fruits qu'ils
avaient produite avec mandat d'indiquer qui les avaient pris et avaient pris en pour
sur son rapport fait et communiqué être statué ce que de droit le tout avec Défenseurs
qui seraient passés comme faire prétendre de partage sans préjudice d'autres conclusions
Fait sous acte d'avoué à avoué de Beaumont leuys le date du six avril 1875
Sophie Verdiel veuve Ranguet a fait signifier des conclusions tendantes à ce qu'il
plus au tribunal homologuer la renonciation qu'elle avait faite de la succession de François
Verdiel son père, pour tenir à la donation qui lui avait été faite par celui-ci dans son
contrat de mariage, recourir à la déclaration qu'elle se s'oppose point au partage demandé,
que dès lors, lui demanderait être jugé par suite de sa renonciation sans rien de demander
contre quid de droit le montant de la donation à elle faite en principal et accessoires
aux Défenseurs, sans préjudice d'autres conclusions = La cause a été état inscrite au rôle d'ordre
porté et appellée à l'audience de ce jour = M^e Prat avoué pour Verdiel & Michel mariés
et pour Bouchet et chambonnet mariés, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal
adjuger à ses clients les mêmes fins et conclusions per me prises dans le rapport signifié le vingt
sept Mars 1875 = M^e Vilpaut avoué a plaidé et développé le mérite des conclusions
M^e Floriot avoué pour Sophie Verdiel veuve Ranguet, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal
adjuger à ses clients, les mêmes fins et conclusions que celles prises et signifiées au nom de
six Avril 1875 M^e Chambonnet avoué, a plaidé et développé le mérite des conclusions
Le dit M^e Prat avoué pour Justine Verdiel veles mariés Faure et Verdiel a conclu à ce
qu'il plaise au tribunal adjuger les mêmes fins et conclusions que celles prises en leur

+ Prouve la cause de l'avoué

non le vingt six Mars 1877. = Le ministre public a été entendu en ses conclusions verbales et motivées. Dans le avis y a t'il lieu d'homologuer la réputation de Sophie Verdier veuve Flanguet ? J'avril ~~Demande~~ le partage demandé ? Il y a t'il lieu de reconnaître la consistance de la valeur des immeubles délaissés par l'autorisation commun ? Tous il renvoie les parties devant un notaire qui donnera à nom un juge commissaire au dit partage ? Guid des Dijens ? Pour quelles dérogations rendu entre parties le six avril 1877 droit avoué signé : - Denis et leissé copie à M. M^e Roux et droit avoué avoué, parties pour chacun d'eux à leur élire en leur étude le vingt six avril 1877 tout deux jeunes quarante cinq ans, chaque copie est grise sur un timbre spécial de un franc vingt centimes total deux francs quarante cinq centimes. Blachère Guissard signé : - Eurojette à Largentière le vingt trois Avril 1877 folio B. C. ces deux un franc cinquante centimes d'écus trente-huit centimes pour Denis droit Gire de carre signé : - Attendu que mal n'est tenu de rester dans l'indispossession que la succession de François Verdier soit encore indispossession qu'il y a lieu d'un ~~demande~~ le partage. - Attendu que la partie immobilière de cette succession consiste en un bois possédé aujourd'hui par les maries Chambonnet, qu'il existe dans la cause des documents suffisants qui permettent de déterminer la valeur de ces immeubles à l'époque de l'ouverture de cette succession, attendu qu'il est justifié que la veuve Flanguet a réputé la succession de François Verdier son père, pour t'en tenir à la donation à titre d'avancement d'héritier a été faite et payée ; que cette réputation est régulière et doit être homologuée mais attendu que les demandeurs auxquels se joignent du reste les maries Fréon et Justine Verdier, soutiennent que la donation fait à la veuve Flanguet est excise, et demandent en conséquence que celles ci restent dans l'instance pour en réduire la dite donation, attendu que cette demande est recevable, mais qu'il faut de savoir si elle ne fondera il y a lieu d'ordonner la composition de la succession indispossession. = attendu qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un notaire et de désigner un juge commissaire. = Le tribunal jugeant à l'ordinaire de un premier recours homologuer la réputation faite par Sophie Verdier, le maintenir néanmoins dans l'instance, comme demandé pour voir retrancher la donation si il y a donne le partage de la succession de François Verdier fixé à cent francs



la valeur du bois possédé par Chambonnet tel quel constitue la seule
valeur immobilière de la dite succession; renvoie les parties devant M^e
Silhol notaire pour être procédé à la composition de la succession
à l'établissement des mesmes actes et procéder à la composition des
lots, aux concepts particuliers et à la fixation de la distribution des biens
sur l'objet de la donation faite à Sophie Verdier enfin à toutes les opera-
tions nécessaires de partage; nomme M^e Blachère juge commissaire aux
dites opérations et réserve les dépens à fin de cause = Enregistré à Largentière
le 26 avril 1877 folio 15 case 2 rec pour consolatation sept. francs 50 centimes
ordonne payement sept francs 50 centimes liquidations cinq francs soixante-
sept centimes cinq francs 14 centimes Girard veuve signe = Juge approuvé
en audience publique tenue le six avril 1877 tenue par M^e Vernois
chevalier de la Légion d'honneur de Croultiand et Blachère juge ordonnel
substitut de M^e le procureur de la république et M^e le conseiller commissaire
En conséquence le président de la république française mande et ordonne à tous
huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution aux procureurs
généraux et aux procureurs de la république pris les tribunaux de premier
instance d'y tenir la main à tous commandants d'officiers de la gendarmerie
de poste mais forte lorsqu'ils en seront également avisés En prenant l'opinion
jugement a été signé sur le registre par M^e le président du tribunal et par le
greffier Collationné - Le greffier. Nostre signi. Recu pour droit de greffe
quatre francs quatre francs quarante centimes decimes compris. au greffier 3.60
Recouvert le 29 juillet 1877 p 140 C. 4. Grand recours signé / ~~~~~

pour Copie conforme soul

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept le six ans
Je soussigné Jean Baptiste Louis Darbois boulanger au bûcheron
l'île de la Motte habiteur de Banon

Marié à Sophie Verdier veuve et à Antoine
Michel Boulanger mariés demeurant ensemble et domiciliés à Coulon
rue des Poumets n° 38 la dite Verdier falle et décédée sous bénéfice

D'huventaire de François Verdier et d'adèle Bouhet veuve et Victor
Chambonnet propriétaire agriculteur mariés demeurant ensemble et domiciliés
dans la commune de Vallon la fille Bouhet fille de Désirée Marie Verdier
et celle ci fille aussi et héritaire nous l'écrits d'huventaire du dit François
Verdier lesquels sont électuaires de domicile nullement en l'étude et personne
de Mr. Pintarbe = j'en signifie à Anne Affolomie Verdier veuve
et à Antoine Tauré maréchal ferrant mariés demeurants ensemble dans
la commune de St Jean de Marignols (Gard) le dit Verdier fils et héritier
du dit François Verdier = L'assise du jugement contradictoirement rendu
par le tribunal civil devant la Varenne le six avril 1878 entre les requérants
Anne Tauré, Sophie Verdier veuve demeurant à Vallon devant le greffe
Rouyrol et autre fille et représentante le dit François Verdier mari ayant
repudié sa femme Anne Tauré part les fils Tauré et Verdier mariés et
Sophie Verdier domestique chez M. Meuzet demeurant à Beaucaire et
Andréol Anne Tauré part le dit jugement signifié à Anne paracte de
Beaucaire le date du trente juillet 1878 où il que du tout les dits
Tauré n'apprétiennent cause d'ignorance et de fausse accusation effet j'ai
à charge d'une cause et l'autre cause du dit jugement et au procès en justice
en parlant pour Antoine Tauré à son meurtre à Domérat

Tout ce qu'il me sera demandé employé dans toute dépense
de temps et de dépense de la partie toutes les deux je la ferai



